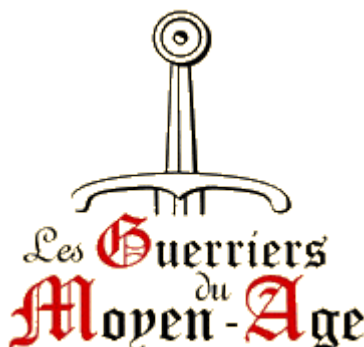


L'habit du moine Hospitalier à la fin du XIIème siècle

par
Frédéric Giro (*Isarn*)

en collaboration avec Catherine Lagier (*Oriabel*)
et Alexandra Garrigue (*Alexandra*)



cliquez sur le chapitre qui vous intéresse ...

Introduction

- 1 L'habit
 - 1-1 Définition
 - 1-2 La couleur de l'habit
 - 1-3 La croix sur le manteau
 - 2 La dotation de base du frère Hospitalier
 - 2-1 Dotation générale des frères
 - 2-2 Dotation des frères en armes
 - 3 La bannière de l'Hôpital
 - 4 Glossaire
 - 5 Bibliographie – Usage et propriété du présent document
-

Introduction :

L'histoire de cet ordre de « moines soldats » a donné lieu à une littérature extrêmement abondante, dans laquelle les travaux des uns sont souvent repris par les autres.

Nous nous sommes donc tout particulièrement attachés à la lecture des sources de l'histoire des Hospitaliers afin de pouvoir établir clairement de quelles informations attestées nous pouvions bénéficier et de ce fait mettre en évidence les lacunes.

Il en résulte une interprétation personnelle, éloignée des interprétations déjà connues, qui a pour seul but de proposer une hypothèse. Celle-ci ne doit en aucun cas être comprise comme unique reconstitution possible : les recherches restent évidemment entièrement ouvertes.

Ainsi, le Collectif 1186-583 (Per Braz et Callixte) propose-t-il d'autres pistes de recherches :
www.1186-583.org/article.php3?id_article=141

Notre principale source, le **cartulaire de l'Ordre de l'Hôpital de Saint Jean de Jérusalem** a été édité par Delaville le Roulx en 1894. Cette édition comprend quatre volumes rassemblant des textes compris entre le début du XIIème siècle et la fin du XIIIème siècle. Ces textes se répartissent, entre autres, en bulles papales, en statuts de l'ordre, ou en lettres. Leur contenu concerne des dons (terres, maisons) tant aux Hospitaliers de Terre Sainte qu'à ceux d'Occident, des accords de privilèges (exemptions de taxes), des reconnaissances officielles de leur existence (en tant qu'ordre religieux d'abord puis comme ordre militaire ensuite), des règles successives régissant l'ordre ... De ce fait, de très nombreuses précisions sont données sur la composition de l'ordre, sur son fonctionnement interne mais aussi sur les relations établies avec d'autres ordres (comme les Templiers ou les chanoines du Saint Sépulcre) ou encore avec les populations locales.

Notre attention s'est naturellement portée vers les éléments concernant les costumes religieux et militaire. Il faut cependant préciser que la nature des informations constitue un obstacle important car la documentation demeure fragmentaire. Cela tient essentiellement au caractère restrictif des textes. En effet, ceux-ci abordent des points à des moments précis, ce qui empêche d'obtenir une vision d'ensemble. Ainsi, les statuts de l'ordre constituent la plupart du temps une liste d'interdits (dont on peut déduire a contrario, mais pas sans risque ni sans limite, ce qui était autorisé). Cela se comprend dans la mesure où il s'agissait le plus souvent de mettre un terme à des abus (des condamnations à des *semaines* ou *quarantaines* menacent constamment les frères dès lors que la règle est enfreinte). En outre, les « évidences » : ce qui allait de soi à l'époque, ne sont pas transcrites. De ce fait, nous nous sommes très souvent heurtés à un vide qu'il a fallu combler en échafaudant une hypothèse, résultant d'un croisement de données obtenues de sources ou d'études diverses.

Une autre difficulté résidait dans les traductions latines et les textes en ancien Français. Ainsi, de très nombreux termes, désignant des matériaux ou des éléments de costumes, sont restés incompréhensibles et leur identification demeure mystérieuse. Dans d'autres cas, plusieurs termes semblent recouvrir une même réalité. Tout ceci entretient une certaine confusion et limite donc, en l'état actuel des recherches, la marge de manœuvre dans un essai de reconstitution.

C'est pourquoi nous avons fait le choix d'une hypothèse minimaliste. En l'absence d'informations précises, nous avons toujours privilégié la solution qui nous semblait la plus simple, parfois étayée par des références iconographiques. Ce parti pris est entièrement subjectif et peut donc être naturellement contesté. Il a cependant le mérite de constituer une base de départ ...

Afin de faciliter la lecture du document, **les textes originaux issus du cartulaire sont en bleu.**

Nous proposons une explication des mots suivis d'un astérisque dans un glossaire en fin de document.

Nous avons ci-dessous classé par thème et ordre chronologique les sources textuelles dont nous disposons (en Latin et/ou en ancien Français). De brefs commentaires y ont été ajoutés proposant notre interprétation.

1- L'habit

1-1- Définition :

Le terme rencontré dans les textes originaux latins est « habitum ». Ce terme a souvent été confondu avec l'habillement général du frère Hospitalier. En fait, le terme « habit » désigne le vêtement qui représente l'Hôpital aux yeux des personnes extérieures à l'ordre. Ce vêtement est le manteau et lui seul.

Même si le manteau fait moins l'objet de vénération que dans l'ordre du Temple, les allusions à son symbolisme et son importance sont nombreuses : le manteau est l'unique signe d'appartenance à l'Hôpital et il est commun à tous les frères de l'ordre.

1154 – première règle écrite de l'Ordre, dite règle de Raymond du Puy

Les frères de l'Hôpital doivent porter la croix sur leur manteau (ou chappe)

Item omnes fratres omnium obedientiarum qui nunc vel inantea offerunt se deo et sa[nct]o hospitali Jer[oso]l[i]m[itano] cruce ad honorem dei et sancte crucis eiusdem in cappis et in mantellis secum deferant ante pectus (...)

1239 – jugements et coutumes de l'ordre de l'Hôpital

Comment un frère reçoit le manteau lors de sa réception dans l'ordre

« Davant celui qui le doit feire frere (...) et doit pendre le mantell et doit dire « Veus ci le signal de la crois que vos portarès en cest mantel en remembrance de celui qui por vos suffrit mort et passion sur la crois ».

12 septembre 1262 – statuts promulgués sous le magistère d'Hugues Revel

Les aumônes ne doivent être accordées qu'aux membres portant l'habit

Que aucun ne soit mandé de mander les questes et les aumones por la maison, sauf frere de la maison ou autre personne convenable et honeste et que a cele personne ne soit baillié l'abit de l'Ospital.

26 septembre 1265 – statuts promulgués sous le magistère d'Hugues Revel

Comment un frère peut « perdre l'habit » (traduit en vieux Français par « mantel » ou « abit »)

Item que nul home, qui ait esté d'autre reigion, ne soit recehuz en nostre reigion, sanz especial congíé dou maistre et dou chapistre general deça mer, sauf ce se celui, qui le ressevera, nen aura sehu qu'il eust esté d'autre reigion. Et tantost com il le saura, qu'il li oste le mantel. Et se tant fust que il sehut que celui ehust este d'autre relegio, et sur ce il le ressevera, que il perde l'abit, et que celui que il l'auroit recehut, sauf ce que, se

Statutum est quod nemo, qui alterius religionis extiterit, in nostra recipiatur in fratrem sine speciali licencia magistri et capituli generalis citramarini, nisi ille, qui eum receperit, ipsum fuisse alterius religionis nesciverit ; sed in continenti cum sciverit, illum sic receptum habitu privet. Si vero receptor sciverit illum alterius fuisse religionis, et scienter ipsum in fratrem receperit, domus nostrae habitus privetur uterque

aucun euh esté nostre frere et fust alé a autre reigion par congié, que il puisse estre ressehut.

receptor videlicet et receptus.

15 juin 1270 – statuts promulgués sous le magistère d'Hugues Revel

Comment les frères doivent porter leur manteau

Item établi est que les freres doivent aler oredenément quant il yrant par la vile, et que il portent leur mantel en tel maniere que il lor cuevre les espales.

Statutum est quod fratres per vilam ire debeant ordinate, et quod talliter mantellos portant quod eorum spatule cohoperiantur ex illis.

4 août 1278 – statuts promulgués sous le magistère de Nicolas Lorgne

Les frères se font enterrer avec leur manteau

Item établi est que tous les freres qui trepassaront de cest siegle doivent estre enseveli avec leur manteaus.

Statutum est quod omnes fratres Hospitalis defuncti sepeliantur cum eorum mantellis.

Des modèles de manteaux nous sont donnés soit par les sceaux des Grands-Maîtres (voir dans la suite du document), soit par quelques sources iconographiques (à partir du XIIIème siècle), chez les Hospitaliers ou les Templiers. Il s'agit d'un vêtement ample, sans capuche, simplement fermé par un double lien (noter sur les illustrations ci-dessous, l'absence de croix sur le vêtement porté sous le manteau, aussi bien pour les Hospitaliers que pour les Templiers).



*Moine Hospitalier
Livre des jeux du roi Alphonse X
de Castille (XIIIème siècle)
Madrid Bibliothèque du
monastère Saint Laurent de
l'Escorial (détail)*



*Templiers
Tombeau de l'infant Don Felipe (+ 1274) – église
Santa Maria de la Blanca – commanderie templière
de Villasirpa (détail)*



*Jacques d'Ollers, sergent du
Temple (détail) XIIIème siècle
Archives départementales des
Pyrénées Orientales (Ms 1 B 33)*

1-2- La couleur de l'habit :

Une tradition fait remonter la couleur de l'habit des Hospitaliers aux fondateurs du premier hôpital à Jérusalem, c'est à dire des Bénédictins (surnommés les « moines noirs »). Cette explication nous semble hâtive et il faut peut-être plutôt rechercher dans la couleur de l'habit des frères de l'Hôpital un signe d'humilité plutôt qu'une filiation à l'ordre de Saint Benoît dont ils se sont volontairement séparés (voir « histoire de l'Hôpital de Saint Jean de Jérusalem » :

<http://guerriersma.free.fr/gma2/contenu/reconstitutions/hopital/presentation.htm>).

Plusieurs textes font référence à la couleur de l'habit de l'Hôpital : le noir. Néanmoins, les premières allusions à cette particularité ne sont pas antérieures au milieu du XIIIème siècle (soit près d'un siècle et demi après la création de l'ordre en 1113) et présentent donc un caractère tardif.

11 août 1259 – Pape Alexandre IV

« (...) presentium vobis auctoritate concedimus ut unanimiter statuere, ac deinceps inviolabiliter observare possitis quod fratres milites ejusdem ordinis chlamides nigras deferant. »

4 août 1278 – statuts promulgués sous le magistère de Nicolas Lorgne

Item établi est que tous les freres de l'Ospital *Item statutum est quod omnes fratres Hospitalis doivent porter manteaus noirs om la crois mantellos nigros teneantur portare cum alba cruce.*

Néanmoins, pour la période qui nous intéresse (fin du XIIème siècle), il était techniquement impossible d'obtenir un noir tel que nous le connaissons aujourd'hui. En effet, les teintures étaient réalisées à base de pigments naturels (végétaux comme le brou de noix ou minéraux comme le charbon) et tout laisse à penser que la couleur obtenue n'était pas franche.

Un contemporain de Raymond du Puy, Otto de Frisinga (mort en 1158), parle dans ses chroniques de la multiplicité des couleurs des habits des Bénédictins : « Sicut enim intus variis rutilant virtutum fulgoribus, ita foris diversorum utuntur colorum vestibus » : « De même que, c'est un fait, au-dedans plusieurs brillent de différentes lueurs, de même au dehors ils revêtaient diverses couleurs ». Les couleurs sont ici à comprendre comme des couleurs « idéologiques ». Ainsi, les Bénédictins étaient nommés « moines noirs », mais les Clunisiens étaient nommés « Bénédictins noirs » et les Cisterciens « Bénédictins blancs ». Ces couleurs devaient correspondre à une allure générale, mais pas à la couleur spécifique de l'habit.

A titre d'exemple, la fourrure d'un « ours blanc » n'est pas blanche mais jaune : la couleur idéologique de cet animal est le blanc (parce que c'est le seul ours à avoir une fourrure aussi claire) mais sa couleur réelle est le jaune (par rapport à la couleur de la banquise).

Il n'est jamais fait mention d'une couleur spéciale de l'habit dans les premiers statuts de l'Hôpital. La préoccupation première était de trouver un signe distinctif fort : le manteau et sa crois.

1-3- La crois sur le manteau :

Il est fait allusion à cette crois très tôt dans les statuts de l'ordre. Elle est un signe distinctif spécifique à l'ordre.

1154 – première règle écrite de l'Ordre, dite règle de Raymond du Puy

Les frères doivent porter la crois sur les manteaux à gauche

Item omnes fratres omnium obedientiarum qui nunc vel inantea offerunt se deo et sa[nct]o hospitali Jer[oso]l[i]m[itano] cruces ad honorem dei et sancte crucis eiusdem in cappis et in mantellis secum defferant ante pectus (...)

29 novembre 1184 (ou 1185) – Vérone

Le Pape Lucius III ordonne aux prélats de la Chrétienté de sévir contre quiconque portera la croix blanche sans appartenir à l'ordre de l'Hôpital

Detestandum siquidem facinus et plurimum abhorrendum per diversas mundi partes accepimus pullulare, quod, nullo predecete signo religionis ac honestatis sed avaricie amore cecati, quidam sibi cruces albas ad similitudinem fratrum Jerosolimitani Hospitalis imponunt et eas minime verentur portare (...)

1220 – Jacques de Vitry « Historia Hierosolimitana »

Description de Gérard, fondateur de l'ordre

Gerardus, qui longo tempore de mandato abbatis in predicto hospitali pauperibus devote ministraverat, adiunctis sibi quibusdam honestis et religiosis viris habitum regulem suscepit, et vestibus suis albam crucem exterius affigens in pectore, regule salutari et honestis institutionibus facta sollempniter professione, seipsum obligavit.

Certaines traductions actuelles donnent le terme « pectore » comme « sur la poitrine » : référence à l'uniforme des Hospitaliers rencontré à partir du XIV^{ème} siècle. « Pectore » peut également se traduire par « cœur ». D'après nous, il faut comprendre dans les textes ci-dessus que les frères portent la croix sur les manteaux, du côté du cœur : à gauche (et non pas qu'ils portent la croix sur le manteau et sur la poitrine).

Aucune allusion au port de la croix sur la poitrine n'est faite explicitement avant 1300 :

5 novembre 1300 – statuts promulgués sous le magistère de Guillaume de Villaret

Le terme de caracallis (ou argaus en Français) désigne une robe ample : la croix est aussi cousue sur ce vêtement ; c'est la première fois qu'il est fait allusion à cet emplacement.

Item establi est que les crois que les freres *Statutum est quod cruces quas fratres deferunt in porteront eas manteaus ou en chappes ou en mantellis, aut in caracallis sive mantis seu in argaus, soient d'une paume de lonc.*

Ce texte donne également la taille de la croix : une paume de long. La paume est une unité de mesure qui correspond à environ 15 cm.

Aucune forme spéciale de la croix n'est jamais signalée. Certains sceaux de maîtres de l'Hôpital au XIII^{ème} siècle montrent une simple croix grecque ou légèrement pattée sur le manteau (ci-dessous). La forme à huit pointes n'apparaîtra que plus tardivement et résultera d'une évolution de la forme des croix sur les sceaux (et non pas d'une filiation de l'ordre aux marchands d'Amalfi fondateurs du premier hôpital bénédictin).



sceau de Garin de Montaigu
Grand-Maître de 1207 à 1228

sceau de Hugues de Revel
Grand-Maître de 1258 à 1277

2 La dotation de base du frère Hospitalier

Hormis l'habit, plusieurs textes décrivent le reste de l'habillement des frères. Les éléments qui suivent sont plutôt relatifs, à priori, aux frères clercs de l'ordre. Un chapitre est spécialement consacré aux frères en armes à la suite.

Les éléments présentés couvrent le XIIème et le XIIIème siècle afin d'appréhender l'évolution dans les vêtements.

2-1- Dotation générale des frères :

1154 – première règle écrite de l'Ordre, dite règle de Raymond du Puy

Défense de porter des fourrures et obligation de dormir dans des chemises en lin ou laine

Deinde pannos ysambrunos et galambrunos ac fustania et pelles silvestres omnino prohibemus (...) et nunquam nudi jaceant sed vestiti camisiis lineis vel laneis aut aliis quibuslibet vestimentis.

14 mars 1182 – statuts promulgués par Roger de Molins

Utilisation du coton, en provenance de France ou de Terre Sainte (ici pour les draps de l'hôpital).

Postea precepit magister Hospitalis, cum consilio fratrum, ut prior Hospitalis Francie annuatim emat C costonios ad renovandum copertoria pauperum infirmorum, et in Jerusalem illos transmittat.

Cet si comanda, quand le conseil fu tenus des freres, sur ce que le prior de l'Ospital de France mandast chascun an en Jerusalem C dras de coton tainz por renouveler les couvertours des povres.

Baylivus vero Antiochie destinet in Jerusalem II^M brachia bombacis ad opera cohopertorium infirmorum.

Le bailli d'Antioche mande en Jerusalem II^M canes de toile de coton as couvertors des malades.

1188 – règle des sœurs de Sigena (Espagne)

Cet ordre de sœurs est dérivé de celui des frères de l'Hôpital, la règle en est très proche ; il est indiqué ici que les sœurs portent des peaux d'agneau, telles qu'en portent habituellement les frères de l'Hôpital.

Pelles silvestres cirogrisorum non deferant sea habeant tantum agninas, vestes lineas humiles et laneas ; pelliceas agninas deferant, quales fratres Hospitalis solent portare.

1204 - 1206 – statuts de Margat, promulgués sous le magistère d'Alfonso de Portugal

Dotation de chaque frère : le terme « penne » signifie « plume », il désigne une doublure à base de plumes (duvet, probablement à prendre dans un sens plus large), « garnache et supe » désigne la robe à capuche, « quart en sac » signifie qu'un quatrième drap est destiné à faire un sac.

Fratrum quilibet debet habere camisas tres, bracas seu femoralia tria, cotam unam, garnacham unam, capam unam et mantellos duos, unum videlicet cum penna et alium sine penna.

Les freres doivent avoir III chemises et III braies et une cote et une chape et III draps en lit et le quart en sac, garnache et supe, et II manteaus, I a penne et autre sans penne, et chaucs de lin et de laine.

1239 – jugements et coutumes de l'Hôpital

Plusieurs termes restent ambigus : « planeaus », « bouquerans », « galoches », « chapel de bonnet », « rachames » (terme dérivé du mot arabe « raqama » qu'on peut traduire par « broder ») et « chaucs avant-piés » (qu'on peut traduire par chaussees ayant un pied). A noter : l'utilisation de la soie ...

Freyre puet estre en coife blanche en l'glise jusqu'à la siste hore. Et se il vait par le chastel en coife, et son bailli s'en plaint, soit en settaine. Quar il est deffendu en chapistre general que nul freyre ne porte coife blanche seulement; et se il la porte, soit en settaine.

Ce sont les choses qui apertienent au drapier des baillis et de tous freres, autre freres traspasés : premiereement tous dras entamés, toutes manieres de cortines*, couvertours, linceaus*, esparniers, teiles* entamés et toaillons*, rachames*, chapells d'ombre et chapells de bonnet, bouquerans, toute maniere de drap de soie ou de lin ou de laine où forces* seront pasées, sabon*, paillices, sacs de lit, sarges de lit, oreilliers, toute maniere de robes cousites, garnages*, covrechiés, las* de mantell, las* de chapell, saintures de fil.

De frere qui porte galoches : il est usé en nostre maison que nul frere nen doit porter galoches ; et se il le fait et le bailli s'en plaint soit en XL.

De frere qui porte planeaus : item que nul frere ne doit porter planeaus ; et se il le fait soit en XL, se le bailli s'en plaint.

De frere qui oste son chapell de bonet et demure en coife sens ocheison : item il est usé en nostre maison que nul frere ne doit oster son chapell de bonet por tenir le en sa main, si non est por l'evangeli ou por le Corpus Domini ou por faire reverence a son soveirain ou por achayson rasonable. Et se il por chaut que il ait en sa teste ou por autre achaison qui ne soit rasonable, il oste son chapel de bonet, e le tien en sa main, ou là où li plaira, et le bailli s'en plaint soit en VII.

De frere qui porte chaucs avampiés : item il est usé en nostre maison que nul frere ne doit chaucier chaucs avant-piés et si le fait et le bailli s'en plaint doyt estre en une VII.

12 septembre 1262 – statuts promulgués sous le magistère d'Hugues Revel

Le terme « toaillon » est ambigu : étymologiquement il est à relier au terme toile ou toile. Le texte évoque un contexte non militaire. Les frères étant au service des malades il est possible qu'ils aient été amenés par leurs fonctions à porter une pièce de toile à la ceinture en guise de serviette ou de torchon.

Que frere ne porte chapeau de bonet de soie ou de poil de chamelot et que les chapeaus des freres d'une part et d'autre touchent les oreilles ; et qui faudra soit en settaine.

Il est deffendu que freres nen ait cuevrechief rechamé, mais tan seulement blanc.

Que frere ne porte toaillon rechamé à sa sainture, ne de d'autre coulour se non blanc.

30 septembre 1263 – statuts promulgués sous le magistère d’Hugues Revel

Doublure des robes et nécessité d’avoir un vêtement d’hiver et un vêtement d’été.

Item établi est que frere non oste la penne de sa garnache, mes que il puisse tenir la penne avec la garnache, et avoir I garnache sans penne. *Statutum est quod frater non amoveat pennam de ejus garnacha estivo tempore, sed ipse possit ipsam garnacham cum penna tenere, et habere etiam garnacham sine penna.*

15 juin 1270 – statuts promulgués sous le magistère d’Hugues Revel (Acre)

Le terme « chamelot » est ambigü, noter néanmoins les teintés autorisés : sobres

Item établi est que l’en puisse porter chamelot de coulor noire ou grize ou cameline, et que la piece entiere ne couste plus de VI bezans ; et toutes autres colors sont deffendues. *Statutum est per magistrum Hugonem Revel, ut frates possint portare camellottos nigri, grisi seu chamelini coloris, ceteris coloribus interdictis.*

12 septembre 1295 – statuts promulgués sous le magistère d’Eudes des Pins

Nouvelle allusion au « toaillon rachamé », interdit

Establi est que freres non porte toaillon racamé, ne non tignent à lur chaues d’autres colors se non blanc, ni aureiller se non covert de blanc. *Statutum est ne ullus frater portare possit tovallonum serico operatum, nec tenere ad ejus capillos nisi coloris albi, nec etiam aurelianum nisi cohoptum albo.*

5 novembre 1300 – statuts promulgués sous le magistère de Guillaume de Villaret

Autorisation de porter une robe ouverte devant (fermeture par des boutons)

Item établi est que li freres puissent porter garnaches de berrie, ouvertes devant, avec VII boutons de meesme le drap. *Statutum est quod frater possint portare supercomitalia de berie, a parte ante apertas, cum botonibus ejusdem panni.*

Le terme « garnache » revient régulièrement dans les statuts. Il désigne une robe ample à larges manches. Cette appellation est certainement à rapprocher de la robe de chœur de laquelle sont traditionnellement revêtus les moines lorsqu’on les représente.



Bede, Prose Life of St Cuthbert
Historia Ecclesiastica (fin XIIème siècle)



Détail du tombeau de
Philippe de France (+ 1235)
Basilique de Saint Denis



Détail du tombeau de
Louis de France (+ 1260)
Basilique de Saint Denis

2-2- Dotation des frères en armes :

14 mars 1182 – statuts promulgués sous le magistère de Roger de Molins

Bien que les frères en armes ne soient pas encore reconnus par la Papauté, il en est déjà fait mention dans des écrits officiels

Hec elemosina in sacra domo Hospitalis fuit proprie statuta, exceptis fratribus armorum, quos sacra domus honoranter tenebat.

Ce est la propre aumone établie en l'Ospital, sanz les freres d'armes que la maison tenoit honorément .

1204 - 1206 – statuts de Margat, promulgués sous le magistère d'Alfonso de Portugal

Distinction hiérarchique au sein des militaires

Omnes fratres, tam militēs quam servientes qui serviunt de armis sunt ad marescalli mandatum, exceptis sociis magistri et baylivis.

Tous les freres chevaliers et les freres sergens qui servent d'armes sont au commandement dou mareschal, sauz les compagnons dou maistre et sauz les bailliz.

1239 – jugements et coutumes de l'Hôpital

Liste d'équipement militaire : à noter rien de particulier par rapport à l'équipement des Croisés de cette époque (même l'adoption d'armes sarrasines)

Ce sont les choses qui apertienent au mareschal de freres d'ouffice trespasés : premieirement, toutes manieres de armeures, armes turqueses, espées, lances, coreaus* de fetur*, selles, platines*, auberjons, gipells*, soubre seignals*, chapell de fer, dars*, bacines*.

Juillet 1248 – Pape Innocent IV

Suite à une demande des Frères, le Pape octroie aux Hospitaliers le port d'un vêtement plus ample portant la croix sur la poitrine dans les zones à risques.

(...) Fuit ex parte vestra nobis nobiliter supplicatum ut, cum ex eo quod capis clausis utimi super armis, quasi manibus impeditis et brachiis, tribuatur inimicis vestris facilius vos offendendi facultas, et vobis abdunatur defendendi libertas, providere super eo misericorditer curaremus. Vestris itaque supplicationibus inclinati, auctoritate vobis presentium indulgemus ut, cum vos morari in locis suspectis aut per illa transire contigerit, liceat vobis supertunicalibus largis uti, gerendo super eis in pectore signum crucis. (...).

Vous nous avez humblement adressé une supplique nous demandant, comme du fait que vous faites usage par-dessus vos armes de manteaux fermés qui entravent vos mains et vos bras, vos adversaires ont toute facilité de vous attaquer et vous, nulle liberté (de mouvement) pour vous défendre, de prendre en considération ce problème et d'y pourvoir avec miséricorde. C'est pourquoi, après nous être penchés sur votre requête, avec l'approbation des personnes présentes, nous vous accordons, dans notre bienveillance, l'autorisation, lorsqu'il vous arrivera de séjourner dans des lieux peu sûrs ou de les traverser, de porter par-dessus vos tuniques des vêtements amples en y cousant le signe de la croix sur la poitrine.
(traduction GMA)

11 août 1259 – Pape Alexandre IV

Autorisation donnée aux chevaliers de porter un surcot rouge (jupellis que sint coloris rubei) avec la croix blanche (et in quibus etiam crux albi coloris sit) en temps de guerre (in bellis) afin de les distinguer des sergents (ut ab aliis ejusdem ordinis fratribus discernantur).

(...) presentium vobis auctoritate concedimus ut unanimiter statuere, ac deinceps inviolabiliter observare possitis quod fratres milites ejusdem ordinis chlamides nigras deferant, ut ab aliis ejusdem ordinis fratribus discernantur. In bellis autem, sive in preliis, utantur jupellis et aliis superinsignibus militaribus, que sint coloris rubei, et in quibus etiam crux albi coloris sit, in vestri vexilli modum assuta, ut in hujusmodi uniformitate signorum animorum identitas evidenter appareat, et ex hoc per consequens salus proveniat personarum.

19 septembre 1262 – statuts promulgués sous le magistère d'Hugues Revel

Interdiction de porter des bottes ou des heuses, interdiction de porter des spalières (espaliers d'armes).

Item que frere ne porte botes, sauve a la prime et a matines, se il ne fust malades et adonques par le congié de son souverain. Et qui portera botes contre cette deffence et plainte en fust faite, que fust en justise d'une settaine. Et ceste justise meisme, seit donée as freres qui porteront espaliers d'armes ou heuses en tans deffendus.

8 septembre 1264 – statuts promulgués sous le magistère d'Hugues Revel

Comment chevaucher en armes

Premierement establi est que, quant les freres auront comandement de chevaucher, que toutes les armeures qu'ils porteront par lor cors, fassent trouer derriere eaus, sauf chapel de fer et jambières de fer.

26 septembre 1265 – statuts promulgués sous le magistère d'Hugues Revel

Les petits écussons sont tolérés sur les selles, sinon, aucune décoration n'est admise

Item il est establi que, a la garnison des escus et des selles et des petraus ne soit mis orpel ne labor de soie, fors seulement labor plain, sauf que chascun frere, qui aura selle galegue, puisse faire I petit escucel en cele selle ; et ce qui na este fait si demeurer.

Statutum est quod, in municione seu apparatu sellarum aut scutorum seu petralium, auripellis seu opus sirici nullatenus imponatur, nisi quod frater sellam armorum habens, in illa facere possit sacra parva domus.

15 juin 1270 – statuts promulgués sous le magistère d'Hugues Revel

Interdiction d'orner ses armes par de l'or ou de l'argent

Item l'or et l'argent est deffendu touz jors as couteaus d'armes et as espées et encore le deffendons. De surdorehure ne nos entremetons, mais que n'en y ait or ne argent. Ensement deffendons nos l'or et l'argent des saintures. Les escarceles dorées et argentées sont deffendues, et encore les deffendons.

4 août 1278 – statuts promulgués sous le magistère de Nicolas Lorgne

Obligation de porter le surcot rouge lors des batailles pour tous les frères d'armes : aucune distinction de rang n'est plus précisée ...

Item establi est que tous les freres de l'Ospital d'armes doivent porter en fait d'armes le jupell vermeill avec la creis blanche.

Item statutum est quod omnes fratres armorum teneantur portare in factis armorum gipa rubea cum crucibus albis.

27 septembre 1283 – statuts promulgués sous le magistère de Nicolas Lorgne

Obligation de porter le surcot rouge lors des batailles pour tous les frères d'armes et interdiction de l'or et de l'argent

Item establi est que frere nen puissent porter color de soie, save blanche et noire, et vermeille en armeure ; brondeures et racameures de fill d'our et d'argent sont defendues que freres ne les doivent porter sur eaus.

Statutum est quod fratres portare nequeant colorem sirici, nisi album, nigrum et rubeum in armaturis ; et frange operata filo auri aut argenti sunt fratribus inhibite, ne illas super se debeant asportare.

6 octobre 1292 – statuts promulgués sous le magistère de Jean de Villiers

Description des selles : obligation de couvrir les selles sarrazines de cuir blanc ou noir

Premierement est establi que frere nen chavauche selle turquoise autre que coverte de blanc cuir ou de noir et que null frere nen chavauche selle turquoise descouverte.

In primus statutum est quod nemo fratrum equitet in sella turquesa detecta sed cohoperata corio albo vel nigro.

3 La bannière de l'Hôpital

Une autre tradition fait remonter l'origine de la bannière de l'ordre à une bulle papale datant de 1130. Nous n'avons pas retrouvé cette bulle lors de nos recherches et certains historiens (dont Delaville le Roulx) la considèrent fausse.

La première allusion claire à la bannière (et sa description) date de 1182 (statuts sous Roger de Molins) : les corps des Frères et des malades décédés en étaient recouverts :

Postea precepi quod lecti mortuorum fiant ad modum unius archancele, sicut lecti fratrum defunctorum, et cohoperiantur uno cohoperitorio rubeo cum alba cruce a parte superiori.

Après escrist le siste chapitre que les bieres des mors fucent en maniere d'art cancelées ausi com les bieres des freres, et soient couverts d'un drap rouge au croiz blanche.

Une illustration de Matthieu Paris (milieu du XIIIème siècle) en donne également une bonne idée (ici en version re-dessinée).



Lorsque, en 1259, le Pape Alexandre IV autorise les chevaliers Hospitaliers à porter un surcot rouge à croix blanche, il fait clairement allusion à la bannière de l'Ordre : « in vestri vexilli modum assuta » (les couleurs qui sont celles de votre bannière).

4- Glossaire

Certains termes issus du cartulaire sont difficiles à appréhender. Nous avons mené quelques recherches linguistiques afin d'en proposer une traduction dans ce glossaire.

bacines : armure de tête, casque « Dans l'armement féodal, calotte de fer qui se mettait sous le heaume » (Littré).

coreaus : (courreau) courroie

cortines : tentures, tapisseries, rideaux de lit

dars : javelots, piques, lances

fetur : feutre pour harnachement

forces : sortes de grands ciseaux pour couper les tissus et les étoffes (Littré)

garnage : (garnache) long sarrau qui se mettait par-dessus le surcot

gipell : (juppel) casaque étroite commune aux deux sexes

las : cordon (lacet)

linceau : draps de lit (cf. provençal « linçou »)

platines : plaques de fer

rachame : de l'Arabe raqama « broderie », par extension toute étoffe brodée

sabon : tissu de coton, proche de l'éponge

teile : (ou theille ou tilhe ou tilles) toile, pièce d'étoffe

toailon : morceau de toile, d'étoffe

5- Bibliographie - usage et propriété du présent document :

5-1- Bibliographie

DELAVILLE LE ROULX J. ; Cartulaire général de l'Ordre des Hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem ; Paris 1894 – 1906

GENTILE L. C. ; Note di emblematica giovannita. Le insegne dell'Ordine di San Giovanni di Gerusalemme : realtà, mito storiografico e autoconscienza dell'institutione ; Archives Héraldiques Suisses ; 2004 n° II

5-2- Usage et propriété du présent document

Le présent document est la propriété stricte et exclusive de l'association « Les Guerriers du Moyen Age ».

Sa diffusion est libre mais reste soumise au respect de conditions précises :

- mentionner l'association « Les Guerriers du Moyen Age » en cas de citation, même partielle,
- ne pas en altérer le contenu ou le modifier sans en faire part à la sus-dite association qui donnera son autorisation,
- informer l'association en cas de nouveaux éléments découverts susceptibles de faire évoluer le projet.



Association de reconstitution et d'animation historique XIIème et XIIIème siècles

siège social :
Maison du Combattant
73 avenue Diderot
94250 SAINT MAUR DES FOSSES
www.guerriersma.com

L'association « Les Guerriers du Moyen Age » est membre de l'APHV (Association pour l'Histoire Vivante)

